

MODALITÉS DES BONS DE COMMANDE DE SAVAGE ENTERPRISES, LLC ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES

1. Acceptation; aucune modalité supplémentaire

Les présentes modalités (« **modalités** ») accompagnent un bon de commande (« **bon de commande** ») pour l'achat de produits (« **produits** ») et/ou de services (« **services** ») par la société affiliée de Savage Enterprises, LLC indiquée au recto du bon de commande (« **acheteur** ») du vendeur nommé au recto du bon de commande (« **vendeur** »). À moins de toute indication contraire aux présentes, s'il existe un contrat écrit signé par les deux parties couvrant la vente des produits et services indiqués aux présentes, les modalités du présent contrat l'emportent dans la mesure où elles sont incompatibles avec les présentes modalités. Le bon de commande et les présentes modalités (collectivement, la présente « **entente** ») composent l'intégralité de l'entente entre les parties et remplacent l'ensemble des accords, ententes, négociations, déclarations et garanties, actuels ou antérieurs, ainsi que les communications tant écrites qu'orales. Par la présente, l'acheteur fait savoir qu'il s'oppose à l'inclusion de modalités différentes ou supplémentaires proposées par le vendeur. Les présentes modalités l'emportent sur les modalités générales de vente du vendeur, peu importe si le vendeur soumet sa confirmation de vente ou de telles modalités, ou le moment où il le fait. La présente entente limite expressément l'acceptation du vendeur des modalités de la présente entente. Le fait de remplir le bon de commande constitue l'acceptation des présentes modalités.

2. Livraison; risque de perte; inspection

Le vendeur fournit les produits ou services à l'acheteur au point de livraison désigné sur le bon de commande (« **point de livraison** ») et pour la date qui y est indiquée ou, si aucune date n'est indiquée, dans un délai raisonnable après que le vendeur ait reçu le bon de commande. Le vendeur reconnaît que le temps est une condition essentielle du contrat en ce qui concerne ses obligations en vertu de la présente entente de même que la livraison des produits en temps opportun. Le risque de perte des produits demeure entre les mains du vendeur et le titre n'est pas transmis à l'acheteur jusqu'à ce que les produits soient livrés et acceptés au point de livraison. L'acheteur, à son gré, peut inspecter l'intégralité ou un échantillon des produits, et rejeter l'intégralité ou une partie des produits s'il détermine qu'ils sont non conformes ou défectueux. Si l'acheteur rejette une partie des produits, il a le droit, sur avis écrit au vendeur : (a) de résilier l'intégralité de la présente entente; (b) d'accepter les produits en vertu d'une réduction raisonnable des prix; ou (c) de rejeter les produits et d'exiger leur remplacement, aux frais du vendeur. Les inspections ou autres mesures prises par l'acheteur ne réduisent pas et ne modifient pas autrement les obligations du vendeur en vertu de la présente entente; de plus, l'acheteur peut procéder à d'autres inspections après que le vendeur ait appliqué ses mesures correctives. Le vendeur doit emballer et protéger tous les produits prêts à l'expédition pour qu'ils soient conformes aux lois en vigueur, en plus de respecter les normes internationales de première classe concernant les modes de transport au point de livraison, la manutention et les conditions météorologiques pendant le transport au point de livraison. Le vendeur veille à ce que le numéro du bon de commande apparaisse sur les documents d'expédition, les étiquettes de livraison, les connaissements, les factures, la correspondance et autres documents se rapportant au bon de commande. L'acheteur, à sa seule discrétion, peut interdire à quiconque dont la présence n'est pas autorisée, l'accès à ses lieux conformément à ses politiques et normes. Le vendeur reconnaît avoir la responsabilité de procéder à une vérification adéquate de son personnel, de ses mandataires et de ses sous-traitants autorisés avant de commencer un service; le vendeur convient également d'utiliser d'autres mesures de vérification que l'acheteur pourrait exiger à la suite des résultats de la vérification pour assurer la conformité du vendeur aux dispositions de la présente section.

3. Garanties

Le vendeur déclare et certifie que : (a) il détient un titre valable à l'égard des produits et le droit de transférer le titre à l'égard des produits libres de privilège, de sûreté, de créance ou d'autre charge de quelque nature que ce soit; (b) les produits sont conformes aux spécifications ou normes indiquées dans le bon de commande ou autrement fournies par l'acheteur, ou par le vendeur et approuvées par l'acheteur, et sont exempts de défaut attribuable aux matériaux, à la conception ou à la fabrication, ladite garantie étant valide pendant les dix-huit (18) mois qui suivent la date à laquelle le titre est transmis à l'acheteur; (c) les services (le cas échéant) sont conformes aux spécifications ou normes indiquées dans le bon de commande ou autrement fournies par l'acheteur, ou par le vendeur et approuvées par l'acheteur, ladite garantie étant valide pendant les dix-huit (18) mois qui suivent la date de prestation du service; (d) les produits et services (le cas échéant) et leur usage, fabrication, vente, location, distribution ou autre commercialisation n'enfreignent et ne détournent pas, maintenant et à l'avenir, les marques de commerce, marques de service, droits d'auteur, brevets, droits de brevet, secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers; et (e) il respecte les lois et règlements locaux, étatiques, provinciaux et fédéraux en vigueur. Ces garanties survivent à la livraison, l'inspection, l'acceptation ou au paiement des produits ou services par l'acheteur. Le vendeur certifie à l'acheteur qu'il exécutera les services en utilisant un personnel possédant les compétences, l'expérience et les qualités requises, avec professionnalisme et selon les règles de l'art, conformément aux normes généralement reconnues du secteur pour des services semblables et consacrera des ressources adéquates à remplir ses obligations en vertu de la présente entente. Les garanties établies dans la présente section sont cumulatives et s'ajoutent aux autres garanties potentielles prévues en droit ou en equity. Une loi sur la prescription applicable est en vigueur à partir de la date de la découverte, par l'acheteur, de la non-conformité des produits ou services aux garanties précédentes. Si l'acheteur remet un avis de non-conformité au vendeur en vertu de la présente section, le vendeur doit, à ses frais, dans les dix (10) jours qui suivent : (y) remplacer ou réparer les produits défectueux ou non conformes et payer tous les frais associés, notamment les frais de transport pour retourner les produits défectueux ou non conformes au vendeur et la livraison des produits réparés ou remplacés à l'acheteur et, le cas échéant, (z) réparer ou exécuter de nouveau les services applicables.

4. Prix; factures; paiement

Le prix des produits et services est le prix indiqué dans le bon de commande (le « **prix** »). S'il n'y a pas de prix dans le bon de commande, le prix est celui indiqué dans le barème de prix en vigueur publié par le vendeur à la date d'émission du bon de commande. Sauf indication contraire dans le bon de commande, le prix comprend tous les frais d'emballage et de transport au lieu de livraison, les assurances, les droits de douane et redevances douanières et les taxes applicables. Aucune augmentation du prix n'est appliquée, que ce soit en raison d'une hausse du coût des matériaux, de la main-d'œuvre, du transport ou autre, sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Le vendeur remet une facture à l'acheteur dans les trente (30) jours qui suivent la livraison et uniquement conformément aux présentes modalités. L'acheteur s'acquitte des montants adéquatement facturés payables au vendeur en vertu des modalités de paiement établies entre l'acheteur et le vendeur ou, en l'absence de modalités de paiement établies, dans les trente (30) jours qui suivent la réception, par l'acheteur, de la facture, sauf pour les montants contestés de bonne foi par l'acheteur. Tous les paiements aux présentes doivent être faits en dollars américains, sauf indication contraire indiquée dans le bon de commande. Sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il pourrait détenir, l'acheteur se réserve le droit, à tout moment, de compenser toute somme dont le vendeur lui est redevable par toute somme dont il est redevable au vendeur en vertu de la présente entente. Le vendeur continue de remplir ses obligations en vertu de la présente entente nonobstant tout litige relatif au paiement. Le vendeur tient des livres, dossiers et comptes complets et exacts des matériaux, services et coûts associés à la présente entente, pendant au moins quatre (4) ans après le dernier paiement en vertu du bon de

commande. L'acheteur de réserve le droit de vérifier les dossiers associés aux produits et services fournis par le vendeur. L'acheteur ou son représentant peut faire une copie de ces dossiers.

5. Estimations et prévisions

Si et dans la mesure où le bon de commande comprend des estimations, prévisions, approximations ou exigences de l'acheteur concernant ses produits et/ou services, l'acheteur et le vendeur conviennent que ces estimations, prévisions, approximations ou exigences : (a) ne représentent que des estimations; (b) ne sont pas garanties; et (c) ne constituent et ne créent pas un engagement par l'acheteur à acheter tout volume ou toute quantité de produits et/ou services auprès du vendeur.

6. Résiliation et report

L'acheteur peut, en tout temps, résilier, suspendre ou reporter la présente entente ou les produits ou services d'un bon de commande, en tout ou en partie, en remettant un préavis écrit au vendeur. Une telle résiliation est sans préjudice des demandes en dommages-intérêts ou des autres droits des parties. Si l'acheteur résilie la présente entente ou tout bon de commande pour tout motif, le seul et unique recours du vendeur est le paiement pour les produits reçus et acceptés et les services acceptés par l'acheteur avant la résiliation, étant entendu que si la résiliation de l'acheteur n'entraîne pas de non-respect, par le vendeur, des présentes modalités, le vendeur peut également demander le paiement de ses coûts directs découlant de la résiliation (à l'exception des frais accessoires, des dépenses indirectes ou du manque à gagner) tant que le vendeur prend toutes les mesures raisonnables pour réduire ces coûts au minimum et fournit à l'acheteur une comptabilisation exacte de ces coûts.

7. Droit applicable et tribunal

Le bon de commande est régi par les lois de l'État ou de la province où les services sont fournis ou les produits sont livrés, sans égard à leurs dispositions concernant les conflits de lois. Chaque partie se soumet de façon irrévocable et inconditionnelle à la compétence exclusive des tribunaux fédéraux ou étatiques/provinciaux de l'État ou de la province désigné dans l'adresse de l'acheteur qui figure sur le bon de commande. L'acheteur et le vendeur déclinent et excluent expressément l'application de la (a) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, de la (b) *Loi sur la vente internationale de marchandises* et de la (c) *Loi sur la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises*.

8. Conformité aux lois, etc.

Lors de la fourniture des produits et de la prestation de services (le cas échéant), le vendeur (a) respecte les lois, décisions et règlements fédéraux, étatiques/provinciaux et locaux se rapportant au bon de commande (notamment le droit du travail, de l'environnement et de l'immigration), (b) obtient et renouvelle les licences et consentements nécessaires et (c) respecte les politiques de l'acheteur auxquelles il peut accéder (notamment en ce qui concerne la santé, la sécurité et l'environnement). Le vendeur représente, garantit et certifie qu'aucun produit (ou composant ou matériau contenu dans le produit) n'est fabriqué ou vendu à l'acheteur en utilisant le travail des enfants, l'engagement à long terme, le travail forcé ou de la main-d'œuvre en milieu carcéral. Si le vendeur exécute des services sur les lieux ou à la propriété de l'acheteur, il doit veiller à ce que son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants autorisés sachent qu'ils entrent sur les lieux ou sur la propriété de l'acheteur à leurs propres risques.

9. Assurances

Le vendeur garde en vigueur, à ses frais, pour les services (le cas échéant) et exige que ses sous-traitants autorisés gardent en vigueur, en tout temps, les protections suivantes : (a) une assurance contre les accidents du travail avec des prescriptions légales et l'approbation d'un autre employeur qui nomme l'acheteur; (b) une assurance accidents du travail avec des limites d'au moins 1 000 000 \$ pour les prestataires de services; (c) une assurance responsabilité civile d'entreprise avec une limite d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre pour les blessures corporelles et les dommages matériels, notamment la responsabilité civile pour produits et travaux terminés, l'assurance responsabilité civile indirecte des propriétaires et des entrepreneurs, la responsabilité contractuelle générale et une protection contre les blessures corporelles personnelles (d) une assurance responsabilité civile automobile commerciale avec une limite d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour les blessures corporelles et les dommages matériels, qui couvre notamment les véhicules de location et les non-propriétaires et la responsabilité contractuelle. En cas de transport de matières dangereuses, il faut un avenant MCS 90 et une protection qui comprend l'avenant CA 9948 (responsabilité élargie en matière de pollution) ou son équivalent, une assurance automobile couvrant les véhicules de location et les non-propriétaires, ainsi qu'une assurance pour le chargement et le déchargement, avec des limites d'au moins 5 000 000 \$ et (e) en cas de prestation de services d'ingénierie ou de consultation, une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant de 5 000 000 \$ dotée d'une protection pour les blessures corporelles, les dommages matériels et les dommages consécutifs. Les assurances sont fournies par des compagnies d'assurances avec une cote AM Best d'au moins A-VII. Ces assurances sont de première ligne à toutes fins utiles et contiennent des dispositions types en matière de responsabilité réciproque. Toutes les polices d'assurance, à l'exception de l'assurance contre les accidents du travail et l'assurance responsabilité civile professionnelle, sont accompagnées d'un avenant visant à ajouter l'acheteur, ses succursales et ses sociétés affiliées, peu importe leur palier, ainsi que le personnel de ces entités en tant qu'autres assurés. Les avenants des autres assurés pour l'assurance responsabilité civile d'entreprise sont les formulaires ISO CG 2010 et CG 2037 ou leur équivalent. Toutes les polices d'assurance sont accompagnées d'un avenant visant à renoncer aux droits de subrogation des assureurs contre l'acheteur, ses succursales et ses sociétés affiliées, peu importe leur palier, ainsi que le personnel de ces entités. Avant de commencer le travail en vertu de la présente entente, à chaque renouvellement et à la demande, le vendeur remet à l'acheteur des certificats d'assurance acceptables attestant les polices d'assurance exigées. Il faut envoyer tous les certificats par courriel à l'adresse inscert@savageco.com.

10. Renonciation des privilèges

Le vendeur ne dépose pas un privilège et n'autorise pas le dépôt d'un privilège concernant les produits ou services et renonce expressément à tout droit de déposer un privilège ou de faire en sorte que soit déposé un privilège. Le vendeur exige que tous les sous-traitants autorisés, dans un contrat de sous-traitance écrit, renoncent expressément au droit de déposer un privilège contre la propriété de l'acheteur et de ses clients et, à la demande, fournissent à l'acheteur des copies de ces renonciations. Au paiement du prix facturé pour des produits ou services, le vendeur renonce à tous les droits et, à ses frais, obtient le retrait sans délai des privilèges, sûretés ou créances des déposés au matériel des mécaniciens ou autres privilèges, sûretés ou créances semblables touchant l'acheteur ou ses actifs, qui ont cours ou qui pourraient survenir par la suite pour les produits fournis ou les services exécutés. Tous les paiements payables au vendeur en vertu de la présente entente dépendent du fait que le vendeur fournisse à l'acheteur, à la demande, la preuve qu'il respecte les dispositions de la présente section.

11. Sécurité et matières dangereuses

Le vendeur et ses sous-traitants autorisés qui exécutent des services sur les lieux de l'acheteur veillent à ce que la conception du matériel et des systèmes amenés sur les lieux de l'acheteur soit pleinement conforme aux normes de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis. Le vendeur recueille et actualise les données en matière de sécurité et de santé pour la prestation des services, notamment les heures totales travaillées, les incidents, les quasi-accidents, les journées de travail perdues, les tâches limitées, les blessures consignées, l'expérience en matière d'indemnisation des accidents du travail et autres antécédents en matière de citation vis-à-vis du plan de l'État ou de l'OSHA. De plus, le vendeur veille à ce que la formation en matière de sécurité, les communications des dangers et les règles relatives à l'exécution du travail, tant écrites que verbales, soient fournies dans la langue appropriée pour les membres du personnel ou les personnes autres qu'anglophones. Si des produits ou services comprennent des matières pouvant être dangereuses, le vendeur représente et certifie que le vendeur et son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants autorisés comprennent la nature des dangers associés à leur manutention, leur transport et leur utilisation. Le vendeur est responsable de ses faits et gestes et de ceux de son personnel, ses mandataires ou ses sous-traitants autorisés, et dégage l'acheteur de toute responsabilité, concernant : (i) la fourniture de telles matières dangereuses à l'acheteur; ou (ii) l'utilisation de telles matières dangereuses lors de la fourniture de produits ou la prestation des services à l'acheteur. Le vendeur doit fournir sans délai à l'acheteur les fiches de données de sécurité et autres documents raisonnablement nécessaires pour permettre à l'acheteur de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

12. Indemnisation

Le vendeur défend, indemnise et dégage de toute responsabilité l'acheteur et sa société mère, ses succursales, ses sociétés affiliées, ses successeurs ou ses ayants droit et leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, gestionnaires, membres et employés respectifs (collectivement, les « **personnes indemnisées** ») contre toute les pertes, les blessures, le décès, les dommages, la responsabilité, les réclamations, la déficience, les actions, les jugements, les intérêts, les décisions, les sanctions, les amendes, les coûts ou les dépenses, y compris les honoraires d'avocat et autres honoraires raisonnables, ainsi que le coût lié au respect du droit à l'indemnisation aux présentes et le coût lié aux tentatives d'indemnisation auprès d'un assureur (collectivement, les « **pertes** ») découlant des produits et services achetés du vendeur ou de la négligence, de l'inconduite volontaire ou d'une violation de la présente entente par le vendeur. De plus, le vendeur, à ses frais, défend, indemnise et dégage de toute responsabilité l'acheteur et les personnes indemnisées contre les pertes découlant d'une affirmation selon laquelle l'usage ou la possession des produits ou l'utilisation des services par l'acheteur ou la personne indemnisée enfreint ou détourne le brevet, le droit d'auteur, le secret commercial ou autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Le vendeur ne conclut aucun règlement sans le consentement écrit préalable de l'acheteur ou de la personne indemnisée.

13. Manquement; recours

Si le vendeur manque à ses engagements aux termes de la présente entente et n'apporte pas de correction dans les quinze (15) jours après que l'acheteur lui ait remis une mise en demeure écrite, l'acheteur peut (en plus des autres droits et recours indiqués dans la présente entente) : (a) suspendre son exécution du bon de commande; (b) résilier la présente entente et ne plus avoir d'obligation envers le vendeur; (c) déclarer l'intégralité ou une partie des obligations du vendeur envers lui en vertu de l'entente comme étant payable immédiatement; et (d) se prévaloir de tout autre droit ou recours qu'il pourrait avoir en vertu de la présente entente ou des lois en vigueur.

14. Renseignements confidentiels; information publicitaire

Lors de l'exécution de la présente entente, le vendeur ou l'acheteur peut obtenir de l'autre partie certains renseignements, oralement ou par écrit, de nature confidentielle concernant les opérations, l'exploitation, les affaires ou les activités de la partie divulgatrice ou ses sociétés affiliées (« **renseignements confidentiels** »). Les parties conviennent (à moins qu'une ordonnance d'un tribunal ou qu'une citation à comparaître ne l'exige) de ne pas rendre leurs renseignements confidentiels réciproques accessibles sous quelque forme que ce soit à un tiers (à l'exception du personnel et des sociétés affiliées de l'acheteur) ni d'utiliser leurs renseignements confidentiels réciproques à des fins autres que la mise en œuvre du bon de commande applicable. À cet égard, le vendeur reconnaît expressément qu'en fournissant des renseignements confidentiels à l'acheteur ou en incluant des renseignements confidentiels dans des produits fournis à l'acheteur, il autorise expressément l'acheteur à utiliser ces renseignements confidentiels à toutes fins découlant de la transaction couverte par le bon de commande, notamment l'utilisation, la réparation ou le remplacement à venir des produits fournis en vertu du bon de commande. Chaque partie convient de prendre toutes les mesures raisonnables pour que les renseignements confidentiels ne soient pas divulgués ni distribués par le personnel, les mandataires ou les entrepreneurs d'une manière qui enfreint les dispositions de la présente entente. Si la partie destinataire doit divulguer les renseignements confidentiels de la partie divulgatrice en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une citation à comparaître, la partie destinataire avise rapidement la partie divulgatrice par écrit de cette exigence afin que la partie divulgatrice puisse obtenir une ordonnance préventive appropriée. Le vendeur ne peut pas utiliser le nom de l'acheteur ou le fait qu'il lui vende des produits ou services dans des communiqués de presse, des déclarations aux médias ou des communications à la population, ou autrement faire état publiquement de la présente entente ou des bons de commande. Le vendeur ne peut pas utiliser le nom, les logos, les marques de commerce, les marques de service, les noms commerciaux ou les secrets commerciaux de l'acheteur, de ses succursales ou de ses sociétés affiliées de quelque façon que ce soit, et l'acheteur n'est pas réputé avoir accordé une licence, ou avoir accordé des droits, au vendeur concernant ce qui précède en concluant un bon de commande. Chaque partie reconnaît que le non-respect des dispositions de la présente section peut nuire irrémédiablement aux activités de l'autre partie et qu'une violation des obligations d'une partie en vertu de la présente section permet à l'autre partie de recourir à une mesure injonctive immédiate, en plus des autres recours auxquelles elle pourrait avoir droit.

15. Propriété intellectuelle

Si, pendant l'exécution du bon de commande, le vendeur fournit à l'acheteur de la propriété intellectuelle, des secrets commerciaux, des produits de travail, des œuvres de l'esprit, du matériel technique, des dessins, des spécifications, des documents, des rapports, des recommandations ou autres documents écrits, de l'information ou du matériel incarnés dans un support tangible et créés ou développés dans le but de fournir les produits ou services en vertu du bon de commande (« **livrables** »), ces livrables sont réputés être possédés par l'acheteur, à moins que celui-ci n'en convienne autrement par écrit. L'acheteur est réputé constituer l'« inventeur », l'« auteur » et le « propriétaire » des livrables en vertu des lois en vigueur et le vendeur convient de lui céder, et lui cède par la présente, les droits de propriété intellectuelle sur ces livrables. Dans la mesure où la propriété intellectuelle est fournie par le vendeur en vertu d'un bon de commande qui ne constitue pas un livrable, le vendeur accorde à l'acheteur, son personnel et ses mandataires une permission perpétuelle, non exclusive, cessible et mondiale d'utiliser les droits de propriété intellectuelle de tout produit pour mener ses activités.

16. Services d'aide logicielle

Lorsque des produits du vendeur contiennent un logiciel ou un code source (« **logiciel** »), le vendeur accorde par la présente à l'acheteur un droit et une permission irrévocables, non exclusifs, perpétuels et mondiaux d'utiliser et de reproduire le logiciel, les données et autres documents fournis par le vendeur à l'acheteur. Le vendeur conserve les droits, titres et intérêts de propriété (notamment les droits d'auteur, les brevets, les secrets commerciaux et autres droits de propriété intellectuelle) sur le logiciel, sauf dans la mesure où le logiciel peut contenir des renseignements confidentiels ou exclusifs de l'acheteur ou de ses clients. Le vendeur certifie que le logiciel est exempt de virus, de cheval de Troie, de code d'inhibition, de minuterie, d'horloge, de compteur ou autre conception ou routine de limitation pouvant faire en sorte que le logiciel peut être effacé, non fonctionnel ou autrement inutilisable de la manière prévue lors de sa conception et de son utilisation sous licence en vertu de la présente entente après avoir été utilisé ou copié plusieurs fois ou après une certaine période de temps, ou encore après l'apparition de facteurs déclenchants semblables, ou leur absence. De plus, le vendeur certifie que pendant une période d'un (1) an après sa livraison, le logiciel sera conforme et s'exécutera en vertu des descriptions et spécifications logicielles en vigueur. Le vendeur corrigera, sans frais supplémentaires, les défauts et non-conformités. Si le vendeur n'arrive pas à corriger une défectuosité, il remplace le logiciel sans frais et sans délai. Les logiciels de remplacement doivent être conformes aux exigences de la présente disposition de la garantie.

17. Divers

Aucune renonciation par l'acheteur d'une disposition de la présente entente n'est en vigueur, à moins d'être stipulée explicitement par écrit et signée par l'acheteur. La non-exécution, ou le retard d'exécution, d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège découlant de la présente entente ne constitue pas une renonciation du droit, du recours, du pouvoir ou du privilège et ne peut pas être interprétée comme telle. Aucune exécution partielle ou en une seule occasion d'un droit, d'un recours, d'un pouvoir ou d'un privilège aux présentes n'empêche une autre exécution du droit, du recours, du pouvoir ou du privilège ou l'exécution d'un autre droit, recours, pouvoir ou privilège. Le vendeur ne peut pas céder, déléguer ou offrir en sous-traitance ses droits ou obligations en vertu de la présente entente sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Toute prétendue cession qui enfreint la présente section est nulle et non avenue. Aucune cession ne dégage le vendeur de ses obligations aux présentes. L'acheteur peut, en tout temps, céder en tout ou en partie ses droits et obligations en vertu de la présente entente sans le consentement écrit préalable du vendeur ou de ses sociétés affiliées, ou de toute personne qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'acheteur. Les parties ont une relation d'entrepreneurs indépendants. Rien dans la présente entente ne peut être interprété comme créant un organisme, un partenariat, une coentreprise ou une autre forme d'entreprise commune, de relation d'emploi ou de relation fiduciaire entre les parties et aucune partie n'a l'autorité de lier l'autre partie ou de conclure un contrat pour le compte de l'autre partie de quelque façon que ce soit. La présente entente est pour le seul bénéfice des parties aux présentes et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et rien dans les présentes, de manière expresse ou implicite, n'a pour but de conférer à une autre personne ou entité un droit, un avantage ou un recours en droit ou en equity de quelque nature que ce soit ou en vertu ou en raison de la présente entente. Si l'acheteur et le vendeur ont une entente de travail ou de service existante ou concluent une telle entente, les modalités de cette entente remplacent la présente entente à la date d'entrée en vigueur de l'entente de travail ou de service. Les avis, demandes, consentements, réclamations, exigences, renonciations et autres communications aux présentes (chacune, un « **avis** ») se font par écrit et sont remis aux parties aux adresses indiquées au recto du bon de commande ou à une autre adresse pouvant être désignée par la partie destinataire par écrit. Les avis sont remis en main propre, par un service de messagerie de 24 heures reconnu à l'échelle nationale (avec tous les frais payés d'avance), par télécopieur (avec confirmation de la transmission) ou par courrier certifié ou recommandé (dans chaque cas, avec demande d'avis de réception, port payé). Sauf disposition contraire dans la présente entente, un avis est uniquement en vigueur (a) quand il est reçu par la partie destinataire et (b) si la partie qui remet l'avis respecte les exigences de la présente section. Si une clause ou une disposition de la présente entente est non valide, illégale ou inexigible dans une compétence, la non validité, l'illégalité ou l'inexigibilité ne se répercutera pas sur les autres clauses et dispositions de la présente entente, en plus de ne pas invalider ou de ne pas rendre inexigible la clause ou la disposition dans une autre compétence. Les dispositions des présentes modalités qui, par leur nature, doivent s'appliquer au-delà de leur mandat, restent en vigueur après la résiliation ou l'expiration de la présente entente. On peut uniquement modifier les présentes modalités par un document écrit qui indique précisément qu'il modifie les présentes modalités et qui est signé par un représentant autorisé de chaque partie.